

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2026-027

Objet : AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE RENOVATION THERMIQUE DU GYMNASSE LES UNCHATS – LOT 1**Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **VU** la décision n°2025-040 en date du 2 avril 2025 concernant l'attribution du lot 1 – charpente bois et métallique, du marché de travaux de rénovation thermique du gymnase des Unchats, à l'entreprise FOREZ BOIS CONSTRUCTION,
- **CONSIDERANT** que la formule de révision des prix dudit lot 1 - charpente bois et métallique, du marché de travaux de rénovation thermique du gymnase des Unchats - doit être remplacée pour intégrer l'indice INSEE BT16B – Charpente bois,
- **CONSIDERANT** qu'il convient d'acter les modifications susmentionnées,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n°2 relatif au lot 1 - charpente bois et métallique, du marché de travaux de rénovation thermique du gymnase des Unchats avec l'entreprise FOREZ BOIS CONSTRUCTION, en vue de modifier l'article 5.2 du cahier des clauses administratives particulières – modalités de variation des prix.

ARTICLE 2 : L'indice de révision des prix BT 16A a été arrêté et remplacé par l'indice BT 16B.

ARTICLE 3 : L'avenant n'a pas d'incidence financière directe sur le montant du marché public.

ARTICLE 4 : Cette décision sera transmise à l'entreprise FOREZ BOIS CONSTRUCTION, pour notification.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

ARTICLE 7 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 16 mars 2026

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

